

Demande d'aides 2022 : aides ovines (AO) et aides caprines (AC)

Pour les dates de la télédéclaration : voir fiche « ouverture de la télédéclaration »

Pensez à consulter les [notices d'utilisation](#) de ces aides dans Télépac

Conditions à respecter	
AO	AC
<ul style="list-style-type: none"> - nouveau !: en 2022, tout demandeur d'aide animale doit posséder un numéro SIRET - déposer un dossier PAC en 2022 (déclaration de surface) si vous disposez de surfaces agricoles exploitées - être enregistré auprès de l'EDE - notifier les mouvements à l'EDE dans les délais réglementaires - signaler tout changement de localisation de vos animaux pendant la Période de Détention Obligatoire (PDO) - signaler la perte de vos animaux pendant la PDO à l'aide du bordereau de perte à envoyer à la DDT dans les délais impartis ou par mail (10 jours ouvrés pour une perte relevant de circonstance naturelle ou 15 jours ouvrés pour une perte relevant d'un cas de force majeure) - respecter la réglementation relative à l'identification des animaux 	
<ul style="list-style-type: none"> - respecter une PDO de 100 jours du 1^{er} février au 11 mai 2022 inclus - possibilité de remplacer des animaux éligibles engagés et sortis, respectivement par des agnelles (pour l'AO) et des chevrettes (pour l'AC) dans la limite de 20 % de l'effectif engagé nées et identifiées au plus tard le 31/12/2021 	
<p><u>AO de base :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - détenir au minimum 50 brebis éligibles (qui au plus tard le 11 mai 2022 ont mis bas au moins une fois ou sont âgées d'au moins un an, et ont été maintenues pendant toute la PDO) - respecter un ratio de productivité de minimum 0,5 agneau. Calcul effectué sur le plus petit nombre entre le nombre de naissances et le nombre de ventes d'agneaux en 2021 sur l'exploitation rapporté à l'effectif de brebis présentes au 1^{er} janvier 2021. Si ce ratio de 0,5 n'est pas atteint, le nombre de brebis primable sera diminué. <p><u>Aide complémentaire pour les nouveaux producteurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaire de l'aide ovine de base - être nouveau producteur : avoir débuté une activité d'élevage ovin depuis moins de 3 ans entre le 1^{er} février 2019 et le 31 janvier 2022 - caractère de nouveau producteur pris en compte pendant 3 ans maximum 	<ul style="list-style-type: none"> - détenir au minimum 25 chèvres éligibles (qui au plus tard le 11 mai 2022 ont mis bas au moins une fois ou sont âgées d'au moins un an, et ont été maintenues pendant toute la PDO)